

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU (RREUE)  
entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Modifications apportées à l'article 1**

1. L'article 1 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement de « système de distribution » par « système d'aqueduc ».

**Note explicative**

Le terme « système de distribution » est remplacé par « système d'aqueduc » afin d'assurer la concordance avec le REAFIE.

**Modifications apportées à l'article 2**

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

« capacité nominale » : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

« équipement de mesure » : un compteur d'eau ou un autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement d'un volume d'eau;

« site de prélèvement » : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

« système d'aqueduc » : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Également, est assimilée à une utilisation de l'eau :

1° toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines;

2° tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite. ».

**Note explicative**

Il s'agit de modifications de concordance afin que les définitions du RREUE soient cohérentes avec celles de l'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1; « REAFIE »). Ces modifications n'entraînent pas de changement dans l'interprétation de ces concepts et sont cohérentes avec la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

L'utilisation de l'eau est précisée afin d'améliorer l'application du règlement. Le concept d'utilisation de l'eau qui est lié à « tout autre prélèvement d'eau » ajouté au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 6 n'entraîne pas de changement dans l'interprétation du règlement puisque ces prélèvements sont déjà ciblés à l'article 1 du règlement. Cet ajout permet seulement de mieux les considérer.

**Modifications apportées à l'article 3**

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « "Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007 " publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU (RREUE)

501-XIF, 1998, ISBN 0-662- 72948-X) » par « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, publié par Statistique Canada ».

**Note explicative**

Lorsque l'année de publication est précisée, le règlement doit se référer à cette version du système de classification pour l'application du RREUE. Retirer l'année de publication permet de couvrir de nouvelles entreprises (ex. production de cannabis), même si le système de classification évolue avec le temps. Ainsi, en retirant la mention de l'année, c'est la version « en cours » qui sert à l'application du RREUE et les modifications apportées au système de classification sont prises en compte.

**Modifications apportées à l'article 4**

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau pour cette année et le demeure pour toute année subséquente au cours de laquelle cette même activité entraîne une utilisation de l'eau, peu importe le volume.

Ce volume journalier est déterminé en additionnant, chaque fois que plus d'un système d'aqueduc, site de prélèvement ou site d'abaissement ou de dérivation des eaux souterraines est relié à un même établissement, tous les volumes d'eau utilisés provenant de chacun d'eux ou, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 8.1, tous les volumes d'eau que l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi permet à cet établissement de prélever ou la capacité nominale de prélèvement de l'ensemble de ses installations ou équipements servant aux prélèvements d'eau. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires et relèvent d'une même personne. »

**Note explicative**

Le seuil d'assujettissement qui était basé sur un volume moyen mensuel de 75 000 litres par jour est remplacé par un seuil basé sur un volume journalier maximal de 50 000 litres par jour. Ainsi, il suffit que le volume journalier d'eau prélevée atteigne ou excède ce seuil pour qu'une entreprise visée par l'article 3 du RREUE soit assujettie. Par la suite, même si au cours d'une période de quelques jours, mois, voire d'une année, le volume journalier d'eau prélevée est inférieur au seuil de 50 000 litres par jour, ou même égal à zéro, l'entreprise devra déclarer les volumes d'eau prélevée et verser la redevance correspondante.

Le calcul du seuil d'assujettissement ajouté à cet article est conforme au concept qui était présenté à l'article 3.1 de l'ancienne version du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, soit celui d'additionner tous les prélèvements faits par l'entreprise, dans tous ses établissements, lorsque les activités sont connexes ou complémentaires, mais avec les adaptations nécessaires. C'est-à-dire que puisque les prélèvements dans un système d'aqueduc, les dérivations de l'eau et l'abaissement de la nappe sont considérés comme une utilisation de l'eau pour le RREUE, mais pas pour le RDPE, ces volumes doivent être ajoutés au calcul afin de vérifier si l'entreprise est assujettie ou non au règlement. Comme cette adaptation pouvait poser des problèmes d'application, la façon de calculer les volumes est rapportée directement dans le règlement afin d'en faciliter l'application. Ces modifications n'entraînent pas de changement dans l'interprétation de ces concepts et sont cohérentes avec la manière dont le ministère se gouverne actuellement.

**Modifications apportées à l'article 5**

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5. Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.

Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU (RREUE)

3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume à des fins commerciales et quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 litres d'eau utilisés. ».

**Note explicative**

Le nouveau libellé de l'article 5 établit les nouveaux taux applicables à la redevance sur l'eau. Plutôt que d'exprimer les taux par « m<sup>3</sup> », ils sont exprimés en million de litres (1 000 000 litres). Ce changement permet d'éviter d'exprimer les taux en fraction de dollar. Le fait de ne pas exprimer les taux en fraction de dollar permettra d'assurer l'augmentation des taux conformément à ce que prévoit l'article 9 du RREUE. En effet, une technicalité relative aux modalités administratives encadrant l'augmentation des tarifs gouvernementaux fait en sorte qu'un tarif n'est pas augmenté, lorsque cette augmentation est très faible. Le changement proposé dans l'expression des taux corrige cette situation.

Le paragraphe 1 est modifié afin de préciser la définition attribuée à la vente d'eau. Ainsi, plutôt que de couvrir le transport d'eau en vrac « implicitement », ce cas est mentionné explicitement au paragraphe 1.1°. Cette modification facilite la compréhension, donc l'application du règlement.

Les activités visées par les paragraphes 1 et 1.1, soit le « transport d'eau au volume, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non », sont liées à la commercialisation de l'eau. Ainsi, lorsque l'eau est prélevée pour être vendue, l'activité de prélèvement est assujettie à la redevance peu importe le contenant ou le moyen utilisé pour faire parvenir cette eau au consommateur (ou à l'acheteur). Ces moyens pourraient être, par exemple, une bouteille, un baril, un sac, un camion-citerne ou un tuyau.

Enfin, le dernier alinéa ajoute une surcharge de 350 \$ par million de litres applicable à l'eau utilisée à des fins commerciales. Cette surcharge s'ajoute au taux de 150 \$ par million de litres applicable à cette activité. Ainsi, le montant de 500 \$ par million de litres sera similaire à ce que l'Ontario applique aux préleveurs d'eau souterraine à des fins d'embouteillage d'eau de source. Toutefois, au Québec, la surcharge s'applique à la commercialisation de l'eau en général, qu'elle provienne des eaux souterraines ou d'un système d'aqueduc, donc qu'il s'agisse d'eau de source, d'eau minérale, d'eau traitée, voire d'eau mise en contenant à des fins autres que la consommation humaine (ex. : pour des chiens ou des chats).

En vertu des dispositions de l'article 9 du RREUE, les taux de la redevance fixés au premier et au deuxième alinéas de l'article 5 sont augmentés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon un taux annuel de 3 %. Cela signifie que cette augmentation annuelle ne s'applique pas à la surcharge précisée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 du RREUE.

**Modifications apportées par l'ajout de l'article 5.1**

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1. Malgré l'article 5, aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible lorsque son montant est inférieur à 250 \$. »

**Note explicative**

Ce nouvel article précise le montant minimum à partir duquel la redevance sur l'eau doit être acquittée. Ce seuil de facturation est équivalent au coût de revient, qui correspond au coût de traitement moyen d'un dossier pour le gouvernement. Ainsi, un montant de redevance inférieur à ce seuil n'est pas exigé puisque son « traitement » génère, en moyenne, des coûts plus élevés à l'État. Cette mesure constitue un allègement pour les petits utilisateurs d'eau, puisqu'ils n'auront pas à verser une redevance en bas d'un certain volume d'eau utilisé.

En vertu des dispositions de l'article 9 du RREUE, le montant prévu à l'article 5.1 sera indexé annuellement.

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU (RREUE)

**Modifications apportées à l'article 6**

7. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure installés le plus près possible d'un site de prélèvement ou d'un autre lieu d'entrée de l'eau et de chaque point de rejet des eaux et dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont par ailleurs, avec les adaptations nécessaires, aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).

Si de tels équipements de mesure ne sont pas installés conformément au premier alinéa, la personne doit, lorsqu'elle aménage ou modifie un tel site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux, les installer conformément à cet alinéa. Jusqu'à ce qu'elle aménage ou modifie ceux-ci, la personne peut déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles, conformément à l'article 7 de ce règlement. ».

**Note explicative**

Les modifications apportées à l'article 6 obligent l'utilisateur de l'eau à déterminer les volumes d'eau prélevés et les volumes d'eau rejetés en recourant à un équipement de mesure. Le recours à des équipements de mesures améliorera la détermination des volumes d'eau prélevés et rejetés.

L'obligation de déterminer à l'aide d'équipements de mesure les volumes d'eau rejetée aidera à évaluer les volumes d'eau « incorporés » à un produit.

La détermination des volumes d'eau rejetés permettra d'établir la consommation réelle de l'eau, au sens de l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) :

« consommation » : la quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.

Ce renseignement permettra éventuellement, par exemple dans le cadre de l'évaluation périodique des modalités relatives à la redevance sur l'eau, d'envisager une modulation des taux en fonction de la consommation de l'eau. À titre d'exemple, une entreprise de pâtes et papiers est actuellement assujettie au taux de base. La redevance qu'elle doit payer est donc établie en fonction du volume d'eau prélevée. Or, pour une telle entreprise, l'eau « consommée » au sens de l'article 31.89 de la LQE et qui n'est pas retournée à l'environnement représente entre 10 % et 30 % du volume d'eau prélevée. Une meilleure connaissance de la proportion d'eau consommée pourrait permettre de déterminer une approche équitable pour moduler les taux en fonction de cette consommation, afin de constituer un incitatif à utiliser l'eau de façon efficiente pour minimiser cette consommation.

Enfin, le retrait du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du RREUE a pour conséquence d'obliger les entreprises assujetties à la redevance sur l'eau de se munir d'un équipement de mesure, à moins que l'exception prévue au premier alinéa de l'article 11 du RDPE soit appliquée au moment de la délivrance ou de la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau qui prévoit cette exception.

**Modifications apportées à l'article 8**

8. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Ces personnes doivent également indiquer dans cette déclaration annuelle les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent chaque année déclarer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et ceux de leurs représentants et de leurs établissements;

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU (RREUE)

- 2° le système d'aqueduc d'où provient l'eau utilisée;
- 3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;
- 4° les activités pour lesquelles l'eau est utilisée, identifiées par leurs codes SCIAN;
- 5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;
- 6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

La déclaration prévue au 3<sup>e</sup> alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La personne qui remplit la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

Les personnes visées au troisième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, avec les adaptations nécessaires.

Les renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau qui sont visés au deuxième et au troisième alinéas, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6 du troisième alinéa et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). »

**Note explicative**

L'article 8 précise les renseignements que l'utilisateur de l'eau provenant d'un système d'aqueduc doit fournir. Il s'agit des mêmes renseignements que ceux qu'un préleveur d'eau assujéti au RDPE doit fournir lorsqu'il effectue la déclaration de ses volumes d'eau prélevée.

L'ajout du nouvel alinéa permet d'attribuer un caractère public aux données relatives à l'utilisation de l'eau. Cet alinéa précise que ces données seront publiées sur le site Internet du ministère afin d'en faciliter l'accès. Cet ajout permet de donner suite à la motion adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en juin 2022, à l'effet d'améliorer la transparence à l'égard de l'exploitation des ressources en eau du Québec. Il est aussi conforme à l'article 118.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Certains renseignements, tels le type d'équipement de mesure ou le nom du professionnel ayant évalué les volumes d'eau prélevée, ne se voient pas attribuer un caractère public, car il s'agit de renseignements de nature descriptive et utilisés à des fins de contrôle par le ministre (ex. : vérification des données soumises). Si une personne doutait de la qualité des données relatives aux volumes d'eau déclarés par un préleveur, le geste à poser de sa part serait de soumettre ses préoccupations au ministre afin que celui-ci effectue les vérifications appropriées et, le cas échéant, demande au préleveur d'apporter les correctifs appropriés à ses équipements et dans le système de gestion des prélèvements d'eau (GPE).

Enfin, la possibilité de recourir à une méthode d'estimation est maintenue puisque pour certaines activités, recourir uniquement à des mesures directes, sans analyse, n'est pas toujours suffisant. C'est notamment le cas pour des carrières recourant à des fossés de drainage, par exemple, pour abaisser les eaux souterraines.

### **Modifications apportées par l'ajout de l'article 8.1**

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et qu'elle n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration annuelle prévue à l'article 9 de ce règlement avec les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie :

1° si le prélèvement d'eau fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi, selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever pour l'année en cours;

2° dans les autres cas, selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.

Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau n'est pas un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.

Avant d'imposer la redevance établie en vertu du présent article, le ministre doit donner un préavis à l'intéressé et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations. ».

#### **Note explicative**

Le nouvel article 8.1 précise comment sera établi la redevance à verser lorsque l'administré ne déclare pas le volume d'eau utilisé et facilite le calcul du montant de la redevance à par l'Administration. En plus d'être simple d'application, la démarche constitue un incitatif à déclarer le volume d'eau utilisée donc à acquitter la redevance due.

### **Modifications apportées à l'article 9**

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Les taux de la redevance fixés au premier et au deuxième alinéas de l'article 5 sont augmentés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon un taux annuel de 3 %.

Le montant fixé à l'article 5.1 est indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

#### **Note explicative**

L'article 9 du RREUE précise l'augmentation annuelle des deux taux de la redevance, soit 3 %.

Il prévoit également que le seuil minimal de facturation précisé au nouvel article 5.1 sera indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

### **Modifications apportées par la nouvelle disposition**

11. Jusqu'au 31 décembre 2025 et malgré l'article 4 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du présent règlement, le volume d'eau journalier, aux fins de l'application de l'article 4 de ce règlement, est établi à 75 000 litres.

#### **Note explicative**

Cet article constitue une disposition transitoire ayant pour effet de faire entrer en vigueur l'abaissement du seuil de 75 000 litres par jour à 50 000 litres par jour le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ainsi, les utilisateurs de l'eau qui deviendront assujettis au RREUE en raison de cet abaissement du seuil d'assujettissement ne seront pas tenus de verser une redevance sur l'eau pour les volumes d'eau utilisée au cours des années civiles 2024 et 2025.

Rappelons que la déclaration des volumes d'eau utilisée au cours d'une année civile s'effectue au cours des trois premiers mois de l'année qui suit. Ainsi, les préleveurs dont le volume journalier maximum d'eau utilisée est égal ou supérieur à 50 000 litres par jour sans atteindre 75 000 litres

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU (RREUE)

par jour, devront déclarer les volumes d'eau qu'ils ont utilisés au cours de l'année civile 2026 avant le mois de mars 2027.

Cette disposition transitoire vise donc à accorder un délai de deux ans aux utilisateurs d'eau qui deviendront assujettis au RREUE en raison de l'abaissement du seuil d'assujettissement de 75 000 à 50 000 litres par jour. Ce délai leur permettra de se préparer à rencontrer les nouvelles exigences. De même, le ministère profitera de ce délai pour mettre en œuvre divers moyens visant à rejoindre les clientèles concernées afin de les informer de leurs nouvelles obligations.

**Modifications apportées par la nouvelle disposition**

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Note explicative**

Cet article précise l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le RREUE.